STATUTS

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901

I- CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE NORMANDIE et pour sigle A.M.S.N

Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946, du 20 juillet 2011, et du 2 aout 2021 et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Elle peut devenir membre ou associé de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.

Article 3 : Champs d'intervention

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics de Normandie ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale 5 19 janvier 2022 - Impact loi du 2 août- Gouvernance s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est fixé au 155 rue Louis Blériot B.P. 44 –76232 BOIS GUILLAUME cedex.
Il pourra être transféré en tout endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'association :

- Tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4eme partie, livre VI, titre II.
- Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion.
- Tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant.

Par ailleurs, peuvent devenir membres associés ou correspondants, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association
- les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

Seuls les membres adhérents peuvent participer aux AG et avoir droit de vote.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus
- Adresser à l'association une demande écrite ou par voie numérique
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur
- S'engager à payer les droits, les cotisations et autres sommes dues dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mesure prendra effet au terme d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception du courrier de démission
- La cessation d'activité professionnelle quelle qu'en soit la raison
- la perte du statut d'employeur
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour retard de paiement des droits et cotisations
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour la période de préavis ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Article 9 : Information à l'administration

Toute décision de non-admission ou de radiation pourra faire l'objet d'une information auprès de l'inspecteur du Travail et du Médecin Inspecteur du Travail.

III - RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles ou contributions annuelles et des droits d'admission fixés par le conseil d'administration, ratifiés annuellement par l'assemblée générale et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association
- Du remboursement des dépenses payées par le Service, occasionnés par les besoins des adhérents et non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion
- Des facturations de prestations réalisées par le Service, occasionnés par les besoins des adhérents et non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion des prestations de services
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire
- Des subventions et libéralités qui pourront lui être accordées
- Des intérêts et revenus des biens qu'elle pourra posséder
- Des éventuels frais et pénalités et toutes autres ressources autorisées par la loi

IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de **20 membres**, désignés pour quatre ans.
(1°) dont la moitié de représentants des employeurs sont désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,

(2°) et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Répartition des sièges

La répartition des sièges pour les représentants fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président du service de Prévention et de santé au travail et les organisations

professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel et d'un accord entre le Président du service de Prévention et de santé au travail et les organisations syndicales des salariés représentatives au plan national et interprofessionnels intéressées.
Cet accord est renouvelable tous les 4 ans.

Désignation des membres En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins trois mois avant la date du prochain renouvellement des administrateurs. A défaut de désignation par une Organisation (au niveau du territoire du SPSTI) dans un délai de un mois avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège régional ou national de l'Organisation pour obtenir une/des désignation(s).

Répartition des voix en cas de collège incomplet En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour pourvoir les postes vacants.

Tout administrateur perdant cette qualité doit en informer le service dans les meilleurs délais.

En cas de vacance, d'un poste d'administrateur, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé. Ce mandat de « remplacement » est réputé compter pour un mandat entier dans l'application des limitations des mandats successifs.

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prends pas en compte les mandats antérieurs.

Tous les administrateurs doivent être actifs professionnellement au moment de leur désignation par leurs organisations respectives et pendant la durée de leur mandat.

Les membres désignés exercent personnellement leur mandat qui expire de facto lorsqu'ils perdent, pour quelque raison que ce soit, la qualité de représentants ou de mandataires des entreprises, sociétés, associations et cetera, conformément à l'article 1er des présents statuts, au titre desquels ils ont été désignés.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi et par les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le trésorier et le vice-président sont élus parmi et par les représentants mentionnés au 2°.

Afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêt qui serait préjudiciable au bon fonctionnement de l'association, les représentants mentionnés au 1° et 2° ne pourront pas être désignés parmi les entreprises adhérentes dont l'une des activités pourrait être concurrente à celle de l'AMSN

Article 12 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président
- La perte du mandat notifiée au Président par l'organisation patronale ou syndicale concernée
- La perte de qualité d'adhérent
- Dès la notification de la perte de la qualité d'adhérent, le mandat d'administrateur cesse immédiatement sauf demande express du Conseil d'Administration et dans la limite de quatre mois après la perte du statut d'administrateur
- La radiation de l'adhérent dont il est salarié
- La perte de statut de salarié de l'adhérent

Si un administrateur est absent, sans justificatif, à trois réunions consécutives, le Président ou le Vice-président peut saisir l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

Les administrateurs ont pour objectifs la défense des intérêts communs de l'association ainsi que sa pérennité. La primauté de ces objectifs constitue un engagement commun.

En cas de manquement d'un administrateur désigné, aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil pourra proposer à l'assemblée générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Bureau de l'association.

Article 13 : Bureau

Le conseil d'administration constitue un bureau comprenant au minimum :

- Un Président élu conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs du Conseil d'Administration
- Un Trésorier élu parmi et par les membres salariés du Conseil d'Administration
- Un Vice-président, élu parmi et par les membres salariés du Conseil d'Administration
- Un secrétaire élu parmi et par les membres employeurs

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Les fonctions de Trésorier et de vice-président du conseil d'administration sont incompatibles avec celle de Président de la commission de contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Le trésorier à un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres :

- Un président-délégué parmi et par les employeurs du Conseil d'administration ;
- Et un vice-président délégué parmi et par les membres salariés du Conseil d'administration

Le Président délégué assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président

Le vice-Président délégué assiste le vice-Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la vice-Présidence, il assume l'intérim de la vice-Présidence jusqu'au retour du vice-Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau vice-Président.

Le Président délégué et le Vice-Président délégué ne siègent au bureau qu'en cas d'absence du Président ou du Vice-Président.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut également adjoindre d'autres membres au Bureau.

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence et, le cas échéant, un candidat au poste de Président délégué parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salarié propose un candidat au poste de vice-Président, un candidat au poste de trésorier et, le cas échéant, un candidat au poste de vice-Président délégué, parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

Article 14 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ou en son absence, la voix du Président délégué est prépondérante. Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 15 : Fonctionnement

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.
Un membre à la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Assistent également, le Directeur du SSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur).

Peuvent aussi assister au conseil d'administration des membres de l'équipe de direction invités.

V - DIRECTION

Article 16 : Modalités

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 18 : Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration conformément au règlement intérieur et à la législation en vigueur.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du bureau présent à la délibération. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale régulièrement tenue représente l'universalité des membres de l'association. A ce titre, les

décisions votées obligent tous les membres y compris les absents.

VII – ORGANE DE SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION et de CONSULTATION

Article 19 : Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Elle comprend 15 membres, 5 représentants des employeurs, 10 représentants des salariés.

Répartition des sièges

La répartition des sièges pour les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président du service de Prévention et de santé au travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel et d'un accord entre le Président du service de Prévention et de santé au travail et les organisations syndicales des salariés représentatives au plan national et interprofessionnels intéressées.
Cet accord est renouvelable tous les 4 ans
Son président est élu parmi et par les représentants des salariés.

Son secrétaire est élu parmi et par les représentants des employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêt qui serait préjudiciable au bon fonctionnement de l'association, les représentants des employeurs ne pourront pas être désignés parmi les entreprises adhérentes dont l'une des activités pourrait être concurrente à celle de l'AMSN.

Fonctionnement

Elle élabore son règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement de la commission de contrôle comme :

1. le nombre de réunions annuelles de la commission
2. la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires
3. les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

…

VIII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Modalités

Le conseil d'administration pourra doter l'association d'un règlement intérieur. Il sera porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il sera modifié dans les mêmes conditions.

IX - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 21 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou d'un tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du conseil d'administration au moins 30 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale requiert la présence (ou la représentation) d'au moins un quart des membres adhérents à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, sur le seul ordre du jour de la réunion précédente.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

X - DISSOLUTION

Article 22 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire délibérant ainsi qu'il est dit à l'Article 16, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et qui ont le pouvoir le plus étendu pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Cette assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'association, lors de la dissolution, seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leur cotisation respective et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation.

XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans un délai de trois mois.
Toute modification des statuts s'applique à tous les membres adhérents quelle que soit la date d'adhésion.

Article 25 : Publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901.
A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du conseil qui pourra agir.